



# Arguments communicatifs et cognitifs dans le débat sur l'opportunité de l'uniformisation linguistique du droit européen

Marc Debono

## ► To cite this version:

Marc Debono. Arguments communicatifs et cognitifs dans le débat sur l'opportunité de l'uniformisation linguistique du droit européen. Presses universitaires de Valenciennes. L'Europe des Vingt-sept et ses langues, pp.217-233, 2011. hal-01301019

**HAL Id: hal-01301019**

**<https://hal.science/hal-01301019>**

Submitted on 5 May 2016

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

DEBONO, M., (2011), « Arguments communicatifs et cognitifs dans le débat sur l'opportunité de l'uniformisation linguistique du droit européen », In : HERRERAS, J.-C. (dir.), *L'Europe des Vingt-sept et ses langues*, Presses universitaires de Valenciennes, coll. Europe(s), pp. 217-233.

Marc Debono  
EA 4246 DYNADIV  
Université François-Rabelais, Tours

*« Penser l'eupéanisation ou la mondialisation comme des processus d'effacement des différences et d'uniformisation des croyances, c'est se préparer des lendemains mortifères »* (Supiot, 2005 : 29)

*« Le multilinguisme de l'Europe, ce voisinage de l'autre dans un espace étroit et l'égalité de valeur de l'autre dans un espace plus restreint, me paraît constituer une véritable école. [...] C'est pourquoi je ne crois absolument pas au but idéal d'une langue unitaire, ni pour l'Europe ni pour l'humanité »* (Gadamer, 2003 : 40).

Mettant en avant les difficultés communicatives que poserait le multilinguisme au sein des institutions juridiques européennes, un manifeste proposait en 2004 de faire de la langue française la langue juridique de l'Europe (Druon, 2004). L'analyse précise de cette proposition, fil rouge de notre réflexion, montre en réalité qu'aux arguments « communicatifs » vient s'ajouter toute une argumentation cognitiviste, liant le droit à la langue de son expression, dans une perspective déterministe. L'examen de l'utilisation nationaliste du rapport de détermination entre langue et droit qui a pu être faite par le passé, pose la question de l'opportunité d'une telle argumentation pour penser la diversité juridico-linguistique européenne.

## **1. Le Manifeste en faveur de la langue française comme langue juridique de l'Europe**

### **1.1. Un manifeste en 2004, suivi d'une campagne en 2007**

En octobre 2004, l'académicien français Maurice Druon lançait un manifeste dans lequel il demande aux membres du Conseil européen « de convenir que, pour tous les textes ayant valeur juridique ou normative engageant les membres de l'Union, la rédaction déposée en français soit *celle qui fait référence* » (Druon, 2004) (nous soulignons). En un mot, de faire de la langue française la langue juridique de l'Europe.

Le manifeste est signé par un certain nombre de personnalités, exerçant ou ayant exercé de hautes fonctions politiques, parmi lesquelles on trouve Abdou Diouf (Secrétaire général de l'Organisation Internationale francophone et ancien Président du Sénégal), Otto de Habsbourg (ancien député européen) Bronislaw Geremek (ancien ministre des Affaires étrangères de Pologne) ou encore les premiers ministres

de Bulgarie et de Roumanie (Siméon de Saxe Cobourg et Adrian Nastase). Des soutiens de poids, donc.

Ce manifeste a immédiatement été relayé par le tissu associatif, particulièrement développé en France autour des questions de langue. L'*Institut international de droit d'expression et d'inspiration françaises* a ainsi organisé le 4 avril 2005 une réunion de soutien à cette initiative, dans les très officiels locaux de l'Assemblée nationale.

En février 2007, soit plus de deux ans après le lancement du manifeste, Nicole Fontaine députée européenne et ancienne présidente du Parlement européen, organisait avec le *Comité pour la langue du droit européen* (présidé par Maurice Druon), une visite de travail à Bruxelles, auprès des institutions européennes. Cette campagne de lobbying fut lancée à l'occasion d'une conférence de presse commune avec Maurice Druon, et deux des signataires du manifeste de 2004 : Bronislaw Geremek et Adrian Nastase.

### **1.2. Justifications communicatives et cognitives**

Le deux principaux arguments avancés pour appuyer cette proposition sont centrés sur les problèmes de communication posés par le multilinguisme du droit européen, qu'il s'agisse des imprécisions de la traduction ou des ambiguïtés d'interprétation. Ce sont donc des problèmes d'ordre communicatif que l'établissement d'une langue juridique de référence unique est censé résoudre. Outre le fait que ces problèmes n'en sont peut-être pas de manière si évidente (Flückiger, 2005), la justification *communicative* ne saurait masquer toute l'argumentation *cognitiviste* qui imprègne le manifeste, marqué par un certain déterminisme linguistique. Au côté de cette argumentation cognitiviste, véritable fond du manifeste, la justification communicative apparaît donc comme un prétexte peu convaincant.

Aborder le discours développé dans le manifeste sous cet angle cognitif, fait apparaître la rencontre de deux traditions de théorisation des liens entre langue et pensée : l'une, française, issue de l'universalisme rivarolien ; l'autre, allemande, issue de l'exaltation herdéro-humboldtienne des particularismes culturels.

### **1.3. L'ombre de Rivarol : linguisticité de la pensée et universalité du français**

Le manifeste reprend deux des thèmes centraux du fameux *Discours sur l'universalité de la langue française* prononcé par Rivarol à l'Académie de Berlin en 1784 :

- 1) l'unité langue de la langue et de la pensée : « l'éternelle alliance de la parole et de la pensée » (Rivarol, 1784 : 21)
- 2) unité mise au service de la prétention du français à l'universalité

Notons que Rivarol ne découvre pas le thème de la linguisticité de la pensée : c'est un thème qui lui vient des philosophes des Lumières, de Bacon, Locke et surtout Condillac. Mais Rivarol ne se soucie guère de sa théorisation : le thème de l'unité

langue/pensée ne sert qu'à annoncer ses propos péremptoirs sur la clarté et la logique de la langue française, que M.Druon ne fait que reprendre, s'inscrivant ainsi dans une tradition française vieille de plus de deux siècles.

« Le génie de la langue, étant un cliché, attire les clichés » : cette formule d'Henri Meschonnic (1997 : 69) trouve son illustration parfaite dans les propos de M.Druon rapportés par le *Times* à l'occasion du lancement en grande pompe de sa campagne de lobbying de 2007 : « L'italien est la langue du chant, l'allemand est adapté à la philosophie, l'anglais à la poésie. Le français est plus précis, plus rigoureux. *C'est la langue la plus sûre pour le droit* » (nous soulignons).

Nous ne sommes pas loin de la boutade attribuée à Charles-Quint sur la langue à utiliser avec un ami (le français), son cheval (l'allemand), sa maîtresse (l'italien) et Dieu (l'espagnol) - boutade qui connaît d'ailleurs de nombreuses variantes au XVI<sup>e</sup> (selon l'origine de l'auteur du bon mot bien entendu...). Mais la comparaison s'arrête là : les propos de notre académicien sont assez éloignés du genre du bon mot et le sérieux du ton rend le rapprochement plus évident avec le *Discours* de Rivarol, qui installe une véritable « tradition du cliché », avec la formule restée fameuse : « ce qui n'est pas clair n'est pas français ». Maurice Druon reprend dans son manifeste ce vieil argument de la clarté, point sur lequel la langue française serait bien supérieure aux autres idiomes :

« [...] estimant que la langue française, comme jadis le latin, est celle qui offre, grâce à son vocabulaire, sa syntaxe et sa grammaire, *le plus de garanties de clarté et de précision*, et qui réduit au minimum les risques de divergences d'interprétation [...] » (Druon, 2004) (nous soulignons).

Comme le note Dominique Maingueneau, « pour le français c'est le plus souvent à travers la notion de *clarté* qu'a été formulé ce génie » (1995 : 39). Dans son ouvrage *De la langue française*, sous-titré *Essai sur une clarté obscure*, Henri Meschonnic (1997) a magistralement déconstruit ce mythe français de la clarté. La « clarté », tout comme la « beauté » (Martinet, 1969) de la langue sont en effet des notions que les linguistes ont évacuées de leur vocabulaire depuis quelques décennies déjà. Il est néanmoins remarquable de constater que ce mythe de la clarté *linguistique* est largement répandu au sein d'une communauté des juristes pour qui la recherche de la clarté *juridique* constitue un objectif primordial. C'est ce que nous avons pu constater à l'occasion d'entretiens effectués en 2007 avec les enseignants de droit à l'Université de Tours. M.C., maître de conférence en droit public, a bien voulu nous entretenir du rapport des juristes à la langue : au cours de la discussion, et après que le témoin a mentionné de lui-même la « rigueur » de la langue allemande, la question des qualités de la langue française, qui lui semblent utiles au juriste, est posée. La réponse est immédiate :

« Sa précision, la précision du vocabulaire. On ne peut pas prendre des vessies pour des lanternes. Un mot induit un système souvent. Le droit continental est très rigoureux. Il y a peut-être moins de 'cloisonnement', plus de 'transversalité' dans le système anglo-saxon ».

La clarté donc, avec une confusion entre droit et langue que l'on retrouve dans le manifeste Druon. Michel Moreau, professeur à l'Université de Paris 5 et Conseiller d'Etat, véhicule les mêmes représentations :

« [...] le français juridique a des *qualités de précision et de clarté* encore internationalement reconnues qui expliquent la place qui lui est toujours faite dans des instances comme la Cour de justice des Communautés européennes où les délibérés ont lieu en français (avec traduction simultanée, le cas échéant) ou la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui siège à Strasbourg » (Moreau, 2003 : 109) (nous soulignons).

Voltaire faisait déjà de « la clarté et l'ordre » du français la marque de son génie : deux mots très juridiques, ce qui explique peut-être le succès de cette idée chez les juristes.

L'argument de la clarté est, depuis Rivarol, mis au service de l'universalité du français. Pour Baggioni, le rêve de l'universalité linguistique, qui prend racines dans le mythe babélien, est un « serpent de mer » de l'histoire des idées linguistiques, et il n'y a donc rien d'étonnant à le retrouver dans le discours de M.Druon. Ce rêve est aussi « une forme de refus de l'histoire et de son corollaire : la permanence de l'enracinement culturel » (Baggioni, 1997 : 193). Baggioni oppose cette tradition universalisante, française, à « l'exaltation de la diversité des langues et des cultures » chez les Romantiques allemands. Cette seconde tradition est également présente dans le discours de M.Druon, comme nous allons le voir maintenant.

#### **1.4. L'ombre de Humboldt : langue et *Weltanschauung***

Voici ce que déclarait M.Druon en 2005, devant la *Commission des Affaires étrangères de l'Assemblée nationale* : « [...] la langue véhicule le droit et le droit véhicule la langue. La structure de la langue qui *traduit* celle de la pensée *influence la conception même du droit* » (nous soulignons). Les termes employés renvoient ici clairement à la notion de langue comme « conception du monde », notion popularisée par le linguiste allemand Wilhelm von Humboldt (1767-1835). Si nous ne pouvons ici faire l'histoire de la réception de cette notion, faite de mésinterprétations multiples (Chabrolle-Cerretini, 2007b), il faut néanmoins préciser ce que nous entendons par « humboldtien ».

Nous ferons la même utilisation des termes *humboldtianisme*, *néo-humboldtianisme*, *humboldtien* qu'en fait Patrick Sériot qui, dans ses travaux sur les linguistiques russes actuelles, entend par là un rapport de stricte détermination de la pensée par la langue :

« La dénomination de *néo-humboldtianisme* n'est pas utilisée en Russie actuelle. On dit plus communément cognitivisme, ethno-linguistique ou linguo-culturologie, voire ethno-herméneutique, ou, plus généralement culturologie. Mais dans tous les cas il s'agit bien d'étudier la relation langue/pensée, en insistant sur le rapport de *détermination* de la dernière par la première. On utilisera ici la notion de néo-humboldtianisme comme métaterme » (Sériot, 2008).

Pour être tout à fait précis, il faudrait parler, à l'instar de J.Trabant, d'herdéro-humboldtianisme, Humboldt forgeant sa notion de *Weltanschauung* en partant de la philosophie herdérienne du langage (Trabant, 2003).

Mais il faut bien comprendre, et c'est là un point essentiel, que le postulat d'un lien de stricte détermination de la pensée par la langue est une interprétation en forme de radicalisation de la réflexion humboldtienne concernant les rapports entre langue et pensée qui, à aucun moment, ne sont conçus par Humboldt en termes déterministes. Si la « vision du monde » ou « conception du monde » (la confusion participant d'ailleurs du malentendu : Chabrolle-Cerretini, 2007b), propre à chaque langue, limite le regard porté sur le monde, elle est loin d'être une « prison de la pensée » : Denis Thouard insiste bien sur ce point dans son commentaire de l'œuvre du linguiste allemand : « Les éléments linguistiques se disposent de telle ou telle façon, ce qui n'empêche aucun locuteur de quelque langue que ce soit de formuler *tout le pensable* et de traduire *toutes les expériences possibles* » (Thouard, 2000 : 181) (nous soulignons).

Et P.Sériot note bien que le strict déterminisme qu'il dénonce comme « humboldtien » dans les linguistiques allemandes des années 30 et slaves de l'époque post-soviétique, n'a pas grand chose à voir avec la théorie humboldtienne dont elles constituent la « réduction extrême » (Sériot, 2008). Si P.Sériot rattache néanmoins ces linguistiques cognitives à Humboldt, ce n'est pas parce qu'elles lui sont fidèles, mais plutôt parce qu'elles s'y affilient (le plus souvent tacitement) à travers la reprise, dans un sens déterministe donc réducteur, de la notion de « vision/conception du monde ».

C'est ce phénomène d'affiliation infidèle que l'on retrouve dans le discours de M.Druon, emprunt d'un déterminisme linguistique qui prend la forme d'un « mélange des qualités ».

### **1.5. Humboldtianisme et « mélange des qualités » : clarté de la langue ou clarté du droit ?**

Il y a en effet une étrange facilité à mettre, en partie en tout cas, au crédit de la langue française la clarté du droit français. Les enseignants de droit que nous avons pu interroger, ainsi que nombre d'auteurs de doctrine, comparent d'ailleurs volontiers cette clarté au « flou » de la *common law*, imputé aux lacunes de la langue anglaise.

Cette confusion entre clarté de la langue et clarté du droit est au cœur de la proposition de Maurice Druon qui, dans un entretien journalistique, s'exprimait ainsi :

« L'objectif est de sortir des difficultés posées par la traduction des textes de loi. En cas de contestation, une seule rédaction doit pouvoir faire foi. Or il se trouve que par ses qualités de clarté et de précision la *langue française* est la mieux désignée. Ce n'est pas du chauvinisme, mais une défense du *droit germano-romanique*. Le *droit anglo-saxon*, la *common law*, est beaucoup plus vague. *Le français* est la *langue* de la sécurité juridique. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si c'est dans *cette langue* que les juristes de la Cour européenne du Luxembourg s'entendent pour délibérer. Si l'on veut avoir des institutions solides, claires,

fermes, il faut rester dans le *droit latin* » (nous soulignons).

Le mélange est total : on passe allègrement de la « langue française » au « droit germano-romanique » puis « anglo-saxon », pour revenir au « français », et terminer enfin par le « droit latin ». Le discours sur la langue se confond avec le discours sur le droit et M.Druon prend explicitement la défense du droit français, qu'il compare au « vague » du droit de *common law*.

Il est très clair pour l'auteur du manifeste que :

- 1) si les institutions du droit français sont « solides, claires, fermes », c'est grâce aux qualités de la langue française.
- 2) si la *common law* est « beaucoup plus vague », c'est à cause des lacunes de la langue anglaise.

Le déterminisme linguistique est donc très marqué : la langue *détermine* le droit, les qualités de ce dernier découlant *nécessairement* de celles de la langue de son expression.

Mais la langue de rédaction peut-elle être jugée responsable de la clarté ou de l'obscurité d'un texte juridique ? On peut rapprocher cette question de celle, très similaire, des rapports entre langue et littérature, qui a fait - et continue de faire - couler beaucoup d'encre : la qualité littéraire du texte est-elle liée à sa langue d'expression ? Dans ce débat déjà ancien, D.Maingueneau fait s'opposer l'abbé Goujet - thèse de la supériorité linguistique d'où découle une littérature nécessairement supérieure - à Mallarmé qui dissocie clairement langue et littérature, et pour qui « seule la littérature serait de qualité, qui *rémunère les défauts des langues*, toutes fondamentalement imparfaites » (Maingueneau, 1995 : 39).

Martinet, dans son célèbre article sur la beauté de la langue, complètera la dissociation mallarméenne en affirmant que l'émergence d'une littérature est davantage le fruit de contingences historiques que des qualités intrinsèques d'un système linguistique particulier :

« [...] on dit du français, depuis plus de deux siècles, qu'il est une langue claire. Du point de vue de la structure même de la langue, la chose n'a aucun sens [...] on aurait tort d'attribuer à la langue ce qui n'est qu'une réussite personnelle à partir de matériaux qui étaient à la disposition de tous » (Martinet, 1969 : 61).

Or, on peut tout à fait transposer au droit ce constat d'absence de lien nécessaire entre la « qualité » d'une langue et celle de sa littérature. La supposée clarté du droit français, trop facilement rapportée aux qualités de sa langue d'expression, serait davantage attribuable aux hasards de l'histoire, peut-être à une forme (la codification), qu'à une langue. En d'autres termes, si l'on peut à bon droit arguer de la clarté du droit français (et donc – pourquoi pas ? - militer pour le maintien de son influence au niveau européen), faire découler cette clarté de celle de la langue française est un argument tout fait contestable.

Argument contestable, qu'un détour par l'histoire permet d'éclairer dans sa dimension fonctionnelle.

## **2. La dimension fonctionnelle du parallèle droit/langue au sein de l'Ecole historique du droit**

Le parallèle établi entre droit et langue n'est pas une idée nouvelle : il revient à l'Ecole historique du droit, courant qui se développe en Allemagne autour de Jacob Grimm (1785-1863) et Friedrich Carl von Savigny (1779-1861), d'avoir placé la problématique au cœur de sa recherche.

A une époque où le discours scientifico-politique est envahi par la thématique de la langue « bannière de la nation », les études linguistiques remplissent une fonction politique de premier ordre : c'est dans cette optique que les juristes de l'Ecole historique vont s'intéresser à la langue.

### **2.1. Les thèses juridico-linguistiques de l'Ecole historique**

L'Ecole historique est souvent présentée comme le moment où le romantisme fait son irruption dans le droit à travers la notion de *Volksgeist* : le parallèle entre droit et langue s'inscrit dans cette recherche mystique de l'« esprit populaire ».

Il s'agit en effet pour les juristes allemands de retrouver la présence de l'« âme immémoriale » du Peuple dans son droit et sa langue. Dans cette entreprise, Jacob Grimm, juriste et philologue, porte un même intérêt aux champs ethnologique, linguistique, littéraire et juridique. Tout le monde sait que Grimm, en tant que philologue, ira chercher les anciennes traditions orales germaniques et les restituera dans ses célèbres *Contes*, mais sa recherche de la « fraîche nature des lois anciennes », très cohérente avec ses travaux philologiques et littéraires, est moins connue.

La convergence des recherches linguistiques et juridiques de l'Ecole historique est loin d'être anecdotique, et c'est même une des particularités de cette Ecole que d'avoir autant travaillé le parallèle droit/langue :

« De Montesquieu à Hart et de G. de Humboldt à F. de Saussure, les rapports entre Droit et Langage ont périodiquement retenu l'attention des jurisconsultes et des linguistes modernes. Jamais cependant ils n'ont été pensés avec une telle passion, voire une telle unilatéralité qu'au sein de l'Ecole historique du droit » (Dufour, 1974 : 151).

L'insistance des juristes de l'Ecole historique sur l'importance de ce parallèle conduit naturellement à poser la question de sa fonction.

### **2.2. Un lien « stratégique » avec les thèses herdéro-humboltiennes**

Pour A.Dufour (1974), la mise en parallèle du droit et de la langue dans les travaux de

Savigny et de Grimm poursuit une fonction *rhétorique* :

« [...] le parallèle entre Droit et Langage nous paraît tout d'abord revêtir dans la pensée de Savigny et de Jacob Grimm une fonction d'ordre nettement *rhétorique*. Il est destiné en effet à rendre plus immédiatement sensible la pertinence des thèses relatives au caractère populaire et organique du Droit et de son développement, comme à ses particularités nationales dans un monde attentif et sensibilisé depuis Herder et Fichte à l'enracinement populaire et national du Langage, comme à l'originalité et à la prétendue supériorité de la langue allemande » (Dufour, 1974 : 168).

Il s'agit donc de « rattraper » la philosophie du langage de Herder et de Fichte, qui lie les notions de Langue, Peuple et Nation. Or, nous savons que cette philosophie a eu une grande influence sur Humboldt, qui, à la différence d'Herder et de Fichte (qui décèdent respectivement en 1803 et 1814) est contemporain de l'avènement de l'Ecole historique. En « rattrapant » ces illustres prédécesseurs, Savigny et Grimm se rapprochent donc également de Humboldt, contemporain avec lequel ils entretenaient des liens avérés.

Cet « attelage » rhétorique à la pensée herdéro-humboldtienne n'est bien sûr pas fortuit : il participe d'un projet politico-juridique bien précis.

### **2.3. La fonction politico-juridique du parallèle droit/langue chez Savigny et Grimm : nationalisme et lutte contre la codification**

Si « les intellectuels allemands découvrent l'idée nationale au contact de l'impérialisme français » (Baggioni, 1997 : 229), ceci est particulièrement vrai pour les deux figures de l'Ecole historique, Grimm et Savigny, profondément marqués par l'invasion napoléonienne.

Dans ce contexte, le parallèle droit/langue est conçu comme un « instrument » de lutte contre l'impérialisme universaliste de la codification napoléonienne, que certains juristes allemands francophiles appelaient de leurs vœux.

Il s'agit de démontrer, *par analogie* avec la langue, le caractère « organique » et « populaire » du droit et, par là, de démontrer l'inanité de toute codification basée sur des grands principes de droit naturel (la théorie du droit naturel, ou *iustnaturaliste* – théorie « française » de l'époque - postule l'existence de principes immuables que l'on pourrait découvrir par le seul travail de la raison). C'est donc le rejet d'un modèle juridique exogène (le Code Napoléon) et l'objectif de l'éveil national qui préside à la théorisation des liens entre systèmes linguistiques et juridiques au sein de l'Ecole historique.

Le question est dès lors de savoir s'il est aujourd'hui souhaitable de penser la construction européenne et son volet juridique en des termes très proches de ceux des juristes de l'Ecole historique, comme le propose le manifeste de 2004 à travers une argumentation cognitive, liant sciemment qualités de la langue et qualités du droit.

### **3. Retour au manifeste Druon : peut-on penser la construction européenne et son volet juridique en ces termes humboldtiens ?**

#### **3.1. Une idée ancienne, un contexte nouveau, une fonction similaire**

« L'un des problèmes méthodologiques les plus intéressants est l'analyse de la réception d'anciennes connaissances scientifiques dans de nouvelles conditions historiques » (Schaff, 1969 : 15).

Du romantisme nationaliste allemand (Grimm, Savigny) et de l'idéologie de la supériorité française (Rivarol), en passant par l'idéologie national-socialiste (Forsthoff), jusqu'au repli identitaire russe (travaux de P.Sériot), l'idée d'un rapport de détermination, ou même de simple influence, entre langue et pensée/droit a toujours servi à combattre, rejeter, hiérarchiser, s'imposer contre l'autre.

Pour le linguiste italien Tullio de Mauro, ces manifestations nationalistes, liées à une déformation déterministe de la notion humboldtienne de « conception du monde », ne doivent pas être sous-estimées, au risque de les voir indéfiniment réapparaître (Mauro, 1969 : 48). Et c'est bien une « réapparition » de ce type que donne à voir le manifeste de 2004, exemple d'affirmation nationaliste et protectionniste prenant place dans un contexte que certains ont qualifié de « bataille des langues » au sein des institutions européennes.

Peu de temps après le lancement de sa proposition, M.Druon était auditionné par la Commission des Affaires étrangères de l'Assemblée Nationale sur l'emploi de la langue française dans les organisations internationales et européennes. Présentant l'objet de son manifeste, il expliquait aux députés que « nous serions [...] gravement coupables si nous laissions notre droit et notre langue battre en retraite dans les institutions du grand ensemble européen où se détermine notre avenir » .

L'image guerrière est explicite. Et la perte d'influence du français en matière juridique au sein des institutions européennes, bien réelle : depuis les premiers élargissements, c'est surtout dans le secteur de l'élaboration du droit que le français cède le pas à l'anglais, les cours européennes étant encore relativement épargnées.

Le *Times*, commentant la campagne lancée en 2007, rapportait ce propos d'un « officiel » européen : « They don't want to say it, but they are raising the alarm on English getting more and more predominant in the institutions ». Cependant, devant un public a priori acquis (la Commission des Affaires étrangères de l'Assemblée Nationale), les langues se délient et « veulent bien le dire » :

« M. Maurice Druon s'est inquiété de la pression qui s'exerçait à la Cour de justice des communautés européennes en faveur de l'anglais. Les Britanniques reconnaissent volontiers que la langue française est plus précise que l'anglais mais ils ne soutiendront probablement pas l'idée d'accorder à notre langue une place privilégiée ».

L' « ennemi » est donc tout désigné.

### 3.2. La critique de l'autre contre lequel on s'affirme

Nous avons vu que, ce que P.Sériot appelle l'humboldtianisme, sert souvent une affirmation identitaire protectionniste : réaction à la France napoléonienne chez les juristes de l'Ecole historique (Dufour, 1974), réaction à un Occident fantasmé chez certains linguistes russes actuels (Sériot, 2008). Il est à cet égard remarquable de constater que, dans le discours de M.Druon, c'est toujours l'anglais du droit qui sert de comparant au français juridique :

« Grâce à son vocabulaire, sa grammaire et sa syntaxe, [la langue française] est la plus apte aux définitions générales et aux notions abstraites et offre le plus de garanties de clarté et de précision en réduisant au minimum les risques de divergences d'interprétation. L'anglais a ses mérites en ayant des brièvetés qui ne sont pas dans la nature du français, *mais il prête facilement à l'ambiguïté* » (nous soulignons).

Cette mise en garde contre l'imprécision de l'anglais, qui le rendrait inadéquat à l'expression du droit, se retrouve dans le discours de certains juristes français, comme Michel Moreau qui affirme que

« [le] souci de sécurité juridique devrait aussi conduire à *la plus grande prudence à l'égard de la langue anglo-américaine* qui, malgré son indéniable succès dans le monde des affaires, n'est pas forcément la plus appropriée pour garantir une bonne traduction, dans la mesure où cette langue juridique est étroitement liée à des concepts anglo-saxons très spécifiques, parfois intraduisibles (le trust ou l'estoppel, par exemple) » (Moreau, 2003 : 109) (nous soulignons).

Henri Meschonnic remarque que, la rhétorique de la « fausse comparaison », qui affirme « sans aller y voir », est une constante des discours sur le génie de la langue (Meschonnic, 1997 : 71-72). Dans la campagne pour la langue française comme langue juridique de l'Europe, la « fausse comparaison » ne se limite pas à la langue, et porte, par analogie, sur droit de *common law*, présenté comme « beaucoup plus vague » que le droit romano-germanique.

Cette critique hâtive d'un droit qui a fait ses preuves alerte le lecteur : nous sommes ici dans le domaine de l'affirmation péremptoire d'un discours qui se construit *contre*. Car le « vague » est aussi le fondamentalement différent : pour reprendre une expression du juriste comparatiste P.Legrand, la *common law* c'est l' « autre-du-droit-français », un droit qui « s'inscrit [...] dans la fragmentation et la pluralisation », donc proprement incommensurable au droit français, moniste et codifié (Legrand, 2006 : 107).

Une incommensurabilité qui se traduit ici par la stigmatisation du droit de *common law*, nécessairement « vague ». Ce rejet peut s'expliquer par le contexte de lutte d'influence au sein des institutions, contexte qui donne aux arguments de M.Druon et des juristes qui le suivent une résonance particulière. On aurait en effet tort de les

considérer comme raisonnés, comme « scientifiques » : le parti-pris ne fait ici aucun doute et le déterministe linguistique de l'argumentation cognitive ne sert qu'à l'étayer.

#### 4. Conclusion

La « poussée uniformisatrice » dont le *Manifeste en faveur de la langue française comme langue juridique de l'Europe* témoigne pose une question qui dépasse très largement le domaine juridique : celle de l'orientation que nous voulons donner à la construction européenne. Les arguments avancés, qu'ils soient de type *communicatif* (imperfection de la traduction, difficultés d'interprétation) ou *cognitif* (qualité de la langue déterminant celle du droit français, toujours comparée à l'imperfection systémique et linguistique anglo-saxonne), relèvent d'une « pensée de la séparation » (Laplantine et Nouss, 1997) que l'on peut juger peu compatible avec un certain idéal européen. Vouloir éviter l'hybridation dans langues et des droits est de toute façon irréaliste : comme le remarque fort justement P.Legrand, « les deux principales traditions juridiques européennes – l'une aux antécédents 'romains' et l'autre de souche 'anglaise' – sont astreintes à une interaction effective dans le cadre défini par le *Traité de Rome* » (Legrand, 2006 : 4). Le multilinguisme juridique *égalitaire* est dès lors une donnée non négociable : « l'exigence d'une législation multilingue dont chacune des versions fait également foi n'est pas négociable. L'extension de l'Union européenne ne saurait s'envisager sans ce principe cardinal » (Flückiger, 2005 : 361)

Si le multilinguisme juridique européen est très souvent présenté uniquement comme une source de difficultés (la « babélisation » étant un autre cliché à la vie dure), d'une part le défi qu'il représente n'est pas évitable et, d'autre part, certains juristes ont mis en évidence de manière très convaincante qu'il présente des avantages en matière d'amélioration de la rédaction et de l'interprétation du droit (voir sur ce point : Flückiger, 2005). Une providence qu'il reste à faire accepter, donc.

#### Bibliographie

Sur le *Manifeste* :

DRUON, M., *Manifeste en faveur de la langue française comme langue juridique de l'Europe*, 2004. URL : <http://www.institut-idef.org/Manifeste-en-faveur-de-la->

[langue.html](#) (consulté le 20 février 2010).

Assemblée Nationale, Commission des Affaires étrangères, séance du mardi 8 février 2005, compte-rendu n°26.

« Druon fait campagne », *Le Point*, 22 mars 2007.

« French wheel out Napoleon to lay down the law in EU Tower of Babel », *The Times*, 9 février 2007.

BAGGIONI, D., *Langues et nations en Europe*, Payot, Paris, 1997.

CHABROLLE-CERRETINI A.-M., « La linguistique cognitive et Humboldt », *Corela*, Numéros spéciaux, « Cognition, discours, contextes », 2007a. URL : <http://edel.univ-poitiers.fr/corela/document.php?id=1580> (consulté le 16/02/2009).

CHABROLLE-CERRETINI A.-M., *La vision du monde de Wilhelm von Humboldt. Histoire d'un concept linguistique*, ENS Editions, Paris, 2007b.

DUFOUR, A., « Droit et langage dans l'Ecole historique du Droit », *Archives de Philosophie du Droit*, T.19, 1974.

FLUCKIGER, A., « Le multilinguisme de l'Union européenne : un défi pour la qualité de la législation », in GEMAR, J.-C. et KASIRER, N. (dir.), *Jurilinguistique : entre langues et droits*, Bruylant, Thémis, Bruxelles, 2005.

GADAMER, H.-G., *L'héritage de l'Europe*, Editions Payot et Rivages, Paris, 1996.

HUMBOLDT (von), W., *Sur le caractère national des langues*, (trad. D.Thouard), Seuil, Paris, 2000.

LAMETHE, D. et MORETEAU, O., « L'interprétation des textes juridiques rédigés dans plus d'une langue », *Revue internationale de droit comparé*, n°2, 2006.

LAPLANTINE, F. et NOUSS, A., *Le métissage*, Flammarion, Paris, 1997

LEGRAND, P., *Le droit comparé*, « Que sais-je ? », PUF, Paris, 2e éd., 2006.

MAINGUENEAU, D., « Qualité de la langue et littérature », in ELOY, J.-M. (dir.), *La qualité de la langue ? Le cas du français*, Champion, Paris, 1995.

MARTINET, A., « Peut-on dire d'une langue qu'elle est belle ? », in *Le français sans fard*, PUF, Paris, 1969.

MAURO (de), T., *Une introduction à la sémantique*, trad. L.-J. Calvet, Payot, Paris, 1969.

MESCHONNIC, H., *De la langue française. Essai sur une clarté obscure*, Hachette, Paris, 1997.

MOREAU, M., « Langue et culture appliquées au droit contemporain », in ARGOD-DUJARD, F. (dir.), *Quelles perspectives pour la langue française ?*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2003.

QUILLIEN, J., *L'anthropologie philosophique de G. de Humboldt*, Presses Universitaires de Lille, Lille, 1991.

QUILLIEN, J., « G. de Humboldt et la linguistique générale », *HEL*, n°2, 2003.

RIVAROL, A., *De l'universalité de la langue française*, 1784.

URL : <http://visualiseur.bnf.fr/CadresFenetre?O=NUMM-89492&M=imageseule>

(consulté le 10 novembre 2009)

SCHAFF, A., *Langage et connaissance*, Anthropos, Paris, 1969 [1964].

SERIOT, P., « Le déterminisme linguistique en Russie actuelle », in SERIOT, P. (dir.), *La question du déterminisme en Russie actuelle*, [en ligne], ENS LSH, Lyon, 2008.

URL : <http://institut-est-ouest.ens-lsh.fr/spip.php?article156> (consulté le 10 février 2009).

SUPIOT, A., *Homo juridicus*, Le Seuil, Paris, 2005.

TRABANT, J., « Quand l'Europe oublie Herder, Humboldt et les langues », *Revue germanique internationale*, PUF, Paris, n°20, 2003.